

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 9 février 2023

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Francis Pascuito**

Absent : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 2 février 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

ROC SOCIAL SETE 1/BAILLARGUES ST BRES 1

25478771 – Coupe de l'Hérault Séniors du 8 janvier 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- Mme. J, licence n°, déléguée de la rencontre,

Noté l'absence non excusée de :

- M. S, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. G, licence n°, dirigeant de ROC SOCIAL SETE 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports et de l'audition des officiels de la rencontre présents qu'à la 52^{ème} minute de jeu, après le jet d'un deuxième engin pyrotechnique sur l'aire de jeu, l'arbitre central de la rencontre arrête définitivement le match car la sécurité des acteurs de la rencontre n'est plus assurée,

A la suite de cette décision, M. G, dirigeant de ROC SOCIAL SETE 1, très énervé, dit à l'arbitre central « t'es une grosse merde, tu fais le beau à sortir tes peccs, tu n'es pas en sécurité ? Beh tu ne vas pas sortir en sécurité d'ici », L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

Ce dernier souhaite en venir aux mains et se fait repousser par des joueurs,

Lorsque les officiels souhaitent rejoindre les vestiaires, le dirigeant expulsé, encore à l'entrée du terrain, met son poing entre ses dents, s'approche et bouscule avec un coup d'épaule agressif, M. S, arbitre assistant 2 de la rencontre en lui reprochant de sourire et lui dit « tu es un abruti »,

Dans un courriel du 25 janvier 2023, le club de ROC SOCIAL SETE explique que M. G regrette être sorti de ses gonds,

Il concède avoir mal parlé aux arbitres mais réfute avoir bousculé un officiel,

Il y a eu une bousculade involontaire que l'arbitre a pris pour une agression,

Il s'en excuse,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le dirigeant a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (bousculer l'arbitre avec son épaule) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,

Considérant qu'en commettant cet acte après que l'officiel ait mis un terme à la rencontre, il y a lieu de considérer ce fait commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 18 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de dirigeant à officiel,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (tu ne vas pas sortir en sécurité d'ici) traduisent des propos *« exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Considérant que ces propos ont été tenus après l'arrêt définitif de la rencontre, il y a lieu de les considérer commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 mois de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de dirigeant à officiel hors rencontre,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« tu es une grosse merde ») traduisent des propos qui atteignent *« d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »*,

Considérant que ces propos ont été tenus après l'arrêt définitif de la rencontre, il y a lieu de les considérer commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 12 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de dirigeant à officiel hors rencontre,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) + 350 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction, les propos menaçants et injurieux tenus à l'encontre des officiels après la rencontre,

Infliger :

- à **M. G, licence n° , dirigeant de ROC SOCIAL SETE 1, quatre (4) ans de suspension dont un (1) an avec sursis à dater du 16 janvier 2023 ;**
- **une amende de 480 € au club de ROC SOCIAL SETE, responsable du comportement de son dirigeant,**

Les frais de déplacement des officiels pour audition ce jour, soit 83.60 €, sont à la charge du club ROC SOCIAL SETE.

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LA PEYRADE OL 1/ST GELY FESC 1

24692683 – Départemental 1 du 5 février 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 74^{ème} minute de jeu, M. L, joueur de LA PEYRADE OL 1, reçoit un second avertissement synonyme d'expulsion pour être entré sur le terrain sans l'autorisation de l'arbitre central,

A la 87^{ème} minute de jeu, M. S, joueur de ST GELY FESC 1, dit « quel arbitre de merde » devant le délégué de la rencontre qui en informe l'arbitre central par le biais de l'arbitre assistant 1,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

Dans un rapport en date du lundi 6 février 2023, M. S reconnaît les propos tenus et les justifie par les nombreux coups reçus lors de la rencontre et la frustration que ces coups ne soient pas sanctionnés par l'arbitre central de la rencontre,

Le club de A.S. SAINT GILLOISE joint également un rapport de M. B, éducateur dirigeant responsable de ST GELY FESC 1, soulignant que dès la 3^{ème} minute de jeu, M. Z, joueur de l'équipe précitée, subit une violente agression de la part de M. F, joueur de LA PEYRADE OL 1, qui le blesse au niveau du genou gauche (Avis d'arrêt de travail prescrivant un arrêt de travail jusqu'au 19 février 2023 joint au dossier),

Le joueur sort définitivement sur blessure et l'arbitre central ne sanctionne pas l'incivilité,

A la 5^{ème} minute de jeu, un nouvel « attentat » de M. H, joueur de LA PEYRADE OL 1, sur M. S fait tomber ce dernier qui percute son propre gardien de but M. C au niveau de la face (photo du joueur après la rencontre, compte-rendu du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier constatant une dermabrasion de la face antérieure du nez avec œdème bilatéral sans déviation de la cloison nasale et contre indication à la pratique du football pendant 14 jours joints au dossier),

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. L. :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. L a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 22 janvier 2023 et un second le 29 janvier 2023 dans un délai de trois mois, M. L, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissements) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. L, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 février 2023 ;
- une amende de 30 € au club de O. LAPEYRADE F.C. responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde ») traduisent des *« propos susceptibles d'offenser une personne. »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. S, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 février 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de AURORE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne les faits relatés par le club de AURORE ST GILLOISE :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 3.3.1 alinéa 2 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF :

« L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui aurait échappé à l'arbitre »,

Considérant que bien que l'article suscité permette à la Commission de céans de se saisir de faits qui auraient échappés à l'arbitre, les faits relatés par le club de AURORE ST GILLOISE n'ont pas échappé à l'officiel de la rencontre,

Ce dernier n'a simplement pas estimé qu'ils étaient caractéristiques de faits répréhensibles bien que M. Z ait dû sortir sur blessure à la suite d'une entorse au genou gauche,

Dans le cas contraire l'officiel aurait sanctionné d'un avertissement pour tacle irrégulier (comportement antisportif) ou carton rouge pour faute grossière ou acte de brutalité l'acte de M. F rapporté par le club de AURORE ST GILLOISE,

Il en est de même concernant l'acte de M. H qualifié « d'attentat » par le club précité mais qui n'est guère matérialisé par l'officiel de la rencontre par une quelconque sanction administrative,

La blessure au nez de M. C, regrettable au demeurant, n'étant que la résultante d'un choc avec son coéquipier,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

Ne pas se saisir des faits rapportés par le club de AURORE ST GILLOISE.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

S. POINTE COURTE 1/LA PEYRADE OL 1

24692677 – Départemental 1 du 29 janvier 2023

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 2 février 2023 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre que les supporters de LA PEYRADE OL 1 ont tenu des propos grossiers, obscènes et discriminatoires à leur rencontre pendant et après le match,

Au délégué : « Le délégué t'es un charlot », « tu ne sers à rien », « tu viens prendre l'argent et tu ne vois rien », « va te faire mettre »

A l'arbitre assistant 1 : « tu ne sers à rien », « tu es un trou du cul »,

Au trio arbitral à leur sortie du terrain : « regarde les trois pédés »,

Après la rencontre, un des auteurs des propos suscités souhaite rejoindre les joueurs de LA PEYRADE OL 1 dans les vestiaires,

Le délégué de la rencontre s'y oppose et le supporter lui dit de le sortir lui-même ou d'appeler la police et qu'il n'en a rien à faire qu'un rapport sur son comportement cause du tort au club de LA PEYRADE,

Demande au club de O. LAPEYRADE F.C un rapport sur le comportement de ses supporters lors de la rencontre avant le jeudi 9 février 2023 (mercredi 8 février 2023 à 23h59).

Dans un courriel en date du 8 février 2023, le club de O. LAPEYRADE F.C. confirme rencontrer des problèmes avec certains de ses supporters qui viennent se défouler sur les bords des terrains sans tenir compte des consignes ou des sanctions que pourraient subir le club à cause de ces comportements immatures,

Le club regrette ces agissements qui nuisent à son image,

Le club assure que prochainement des panneaux rappelant le respect seront installés sur leur structure,

Les individus concernés par les incidents survenus lors de la rencontre citée en objet vont être convoqués afin de leur indiquer qu'ils n'entreront dans le stade que pour encourager l'équipe,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par les officiels (insultes à caractère discriminatoire à l'encontre des officiels), impliquant des spectateurs, suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de O. LAPEYRADE F.C,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« *Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- *le rappel à l'ordre ;*
- *l'amende ;*
- *la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;*
- *le retrait de points (...)*
- *la suspension de terrain ;*
- *la mise hors compétition (...)*

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € au club de O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de ses supporters.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PIGNAN AS 2/ARSENAL CROIX ARGENT 1

24693458 – Départemental 3 (B) du 5 février 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 64^{ème} minute de jeu, M. T, joueur de ARSENAL CROIX ARGENT 1, commet une faute grossière sur le gardien de but adverse qui entraîne une blessure à ce dernier au niveau du visage avec un fort saignement,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur qui quitte le terrain sans contestation,

M. T n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (excès d'engagement sur son adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*

Considérant que cette faute grossière occasionne une blessure de son adversaire, il est légitime de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de se disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. T, licence n°, joueur de ARSENAL CROIX ARGENT 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 février 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C., responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

CANET AS 2/MONTPEYROUX FC 1

24693455 – Départemental 3 (B) du 5 février 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 70^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de CANET AS 2, dit à l'arbitre assistant 2 « fils de pute tu lèves pas le drapeau pour signaler la faute »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur qui vient s'excuser de son comportement après la rencontre,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« fils de pute ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de CANET AS 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 février 2023 ;
- une amende de 47 € au club de A.S. CANETOISE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

POUSSAN CA 1/VIASSOIS FCO 1

24693586 – Départemental 3 (C) du 5 février 2023

Incidents à la fin de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, M. S, dirigeant de VIASSOIS FCO 1, se dirige vers le délégué et souhaite s'en prendre à lui physiquement,

La Commission,

Considérant l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux affaires concernées par l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un éducateur d'avoir :

- porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
- (...)

Par ces motifs,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

BESSAN AS 1/LA PEYRADE OL 2

24693584 – Départemental 3 (C) du 29 janvier 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 2 février 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après avoir donné le coup de sifflet final plusieurs joueurs de LA PEYRADE OL 2, encerclent l'arbitre central pour contester les décisions prises,

Assis par terre et regardant l'arbitre central dans les yeux, M. B, joueur de LA PEYRADE OL 2, lui dit « sale chien va sucer des bites »,

Demande à M. B, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 2, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre avant le jeudi 9 février 2023 (mercredi 8 février 2023 à 23h59).

Dans un courriel en date du 8 février 2023, M. B présente toutes ses excuses à l'arbitre central de la rencontre, Ses propos sont inacceptables, à l'encontre de ses valeurs et ont dépassé sa pensée sur le coup de l'énervement, M. B est conscient que de tels agissements n'ont pas leur place sur des terrains de football, dans le sport et dans la société en général,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (sale chien va sucer des bites) traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- de l'amende de 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 2, six (6) matchs de suspension ferme à dater du 13 février 2023 ;**
- **une amende de 34 € au club de O. LAPEYRADE F.C. , responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

GIGNAC AS 1/CLERMONTAISE 1

25509058 – U17 Territoire du 21 janvier 2023

Comportement des supporters

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 2 février 2023 :

Il ressort du rapport de M. F, arbitre assistant 2 et dirigeant de CLERMONTAISE 1, qu'à cinq minutes du terme de la rencontre à la suite d'un but pour l'équipe visiteuse, les

supporters de GIGNAC AS 1 se ruent à sa hauteur derrière le grillage et l'insultent de tous les noms,

C'est alors que, pendant que l'arbitre central de la rencontre échange avec l'éducateur de GIGNAC AS 1, les supporters lui crachent dessus,

L'arbitre assistant 2 se dirige alors vers l'arbitre et le délégué de la rencontre pour leur dire et le délégué lui rétorque de se calmer et qu'il n'est pas là pour gérer ce genre de problèmes,

L'arbitre assistant demande au délégué si la sécurité de la rencontre n'est pas de son ressort et ce dernier lui demande de se replacer et que ce n'est pas grave,

Quelques minutes plus tard, le match se termine et le responsable sécurité ainsi que le président du club recevant escortent les officiels devant une foule agressive envers l'arbitre assistant 2,

Demande un rapport au club de AV.S. GIGNACOIS sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre assistant 2 pendant et après la rencontre avant le jeudi 9 février 2023 (mercredi 8 février 2023 à 23h59),

Demande à M. C, délégué de la rencontre, un rapport sur les incidents de fin de rencontre entre les supporters de GIGNAC AS 1 et l'arbitre assistant 2 et des mesures qu'il a prises lorsque l'arbitre assistant 2 est venu lui dire qu'il s'était fait cracher dessus avant le jeudi 9 février 2023 (mercredi 8 février 2023 à 23h59).

Dans un courriel en date du 8 février 2023 le club de AV.S. GIGNACOIS explique qu'il n'y a eu aucune insulte ou menace entre joueurs, dirigeants ou spectateurs des deux équipes jusqu'à la 80^{ème} minute où deux buts litigieux sont marqués par l'équipe visiteuse du fait de hors jeux non signalés,

Le club confirme que l'arbitre assistant 2 a interrompu la rencontre en disant s'être fait cracher dessus mais ne voit pas comment étant donné que la totalité des spectateurs était à l'opposé,

Le club reconnaît qu'à la fin de la rencontre quelques jeunes adolescents étaient excités mais ils ont été sortis du stade,

Il rajoute qu'à la fin de la rencontre le responsable sécurité a rempli son rôle en raccompagnant les équipes et staffs aux vestiaires en toute sécurité,

Le délégué de la rencontre, en expliquant qu'il n'a pas vu ce qu'il s'était passé et en ne décrivant pas les mesures prises après les incidents, n'apporte aucun élément,

L'arbitre central de la rencontre confirme de son côté que le match a été arrêté quelques secondes car l'arbitre assistant 2 se plaignait de s'être fait cracher dessus,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par les officiels (crachat sur un officiel par les spectateurs), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de AV.S. GIGNACOIS,

Considérant néanmoins les mesures prises par le club de AV.S. GIGNACOIS concernant la sécurité des acteurs à la fin de la rencontre, mesures confirmées par le club adverse dans ses rapports, il y a lieu de tenir compte de celles-ci dans l'établissement du quantum de la sanction,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« *Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- *le rappel à l'ordre ;*
- *l'amende ;*
- *la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;*
- *le retrait de points (...)*
- *la suspension de terrain ;*
- *la mise hors compétition (...)*

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € avec sursis au club de AV.S. GIGNACOIS, responsable du comportement de ses supporters.

Transmet à la Commission des Délégués pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST CLEMENT MONT 2/JACOU CLAPIERS FA 1

25509061 – U17 Territoire du 5 février 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 60^{ème} minute de jeu, M. S, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, dit à un adversaire « ferme ta gueule je vais niquer ta mère »,
L'arbitre central de la rencontre lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. S n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« *Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (je vais niquer ta mère) traduisent des propos qui heurtent « *la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,
Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. S, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 février 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

NEZIGNAN ES 1/M. PETIT BARD FC 1

25525367 – U17 D1 (B) du 4 février 2023

Incivilité de joueur à officiel Dégradation d'équipements

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 37^{ème} minute de jeu, M. D, joueur de M. PETIT BARD FC 1, est averti après avoir commis une faute,
Après avoir reçu l'avertissement il s'énerve, s'approche de l'arbitre central et colle sa tête au front de l'officiel,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,
Le joueur ne veut pas quitter le terrain et insulte l'officiel à plusieurs reprises en lui disant « tu es nul, fils de pute, arbitre de merde »,

Par courriel en date du 6 février 2023, le club de ET.S. NEZIGNANAISE fait part de dégâts dans les vestiaires à la suite du départ de l'équipe visiteuse (photos d'un robinet, d'un cumulus et d'une porte cassés jointes au dossier)

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a adopté un comportement visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coller sa tête sur le front de l'officiel) traduit une attitude *« susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel en rencontre,

Considérant qu'après avoir été expulsé le joueur a contesté la sanction en tenant à plusieurs reprises des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre central, il y a lieu de considérer ce fait comme une cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement intimidant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction les propos injurieux tenus à l'encontre de l'arbitre central après son expulsion,

Infliger :

- à M. D, licence n°, joueur de M. PETIT BARD FC 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 février 2023 ;
- une amende de 90 € au club de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne les dégradations :

Demande à M. M, arbitre central de la rencontre, un rapport sur sa connaissance de potentielles dégradations dans les vestiaires avant son départ du stade avant le jeudi 16 février 2023 (mercredi 15 février 2023 à 23h59),

Demande à M. O, éducateur dirigeant responsable de M. PETIT BARD FC 1, un rapport sur le comportement de ses joueurs dans les vestiaires avant le jeudi 16 février 2023 (mercredi 15 février 2023 à 23h59).

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 88^{ème} minute M. H, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, frappe un adversaire au visage après que ce dernier ait bousculé son frère, L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur qui sort sans contester,

Dans un courriel en date du 5 février 2023 M. H s'excuse de son comportement en fin de rencontre, Il explique que son petit frère venait de recevoir un violent coup de pied dans le genou et que, pris par l'émotion et voyant son frère hurler de douleur, il avait oublié le côté « fair-play » et avait commis cette incivilité,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (frapper son adversaire au visage) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le ballon n'était pas en jeu, cette infraction ne peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Que le contexte impliquant son petit frère se tordant de douleur ne justifiant pas l'acte de brutalité, il doit néanmoins être pris en compte dans la détermination du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. H, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 février 2023 ;
- une amende de 80 € au club de ASPTT MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MEZE STADE FC 1/CLERMONTAISE 2

25509398 – U17 D2 du 4 février 2023

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'en seconde période de nombreuses insultes envers l'arbitre central émanaient de supporters de MEZE STADE FC 1 situés au niveau du grillage derrière les bancs de touche (« enculé, arbitre de merde, abruti »),

L'arbitre central profite d'un arrêt de jeu pour informer un dirigeant du club recevant que son club était responsable du comportement de ses supporters,

Le dirigeant intervient afin de faire cesser ces comportements,

A la 80^{ème} minute de jeu, une bagarre éclate entre les supporters des deux équipes,

Les joueurs arrêtent de jouer et l'arbitre arrête donc le jeu,

Des coups sont échangés entre les parents des joueurs,

Des dirigeants tentent de calmer les esprits,

Après cinq minutes d'interruption, le calme reprend et le match va à son terme,

Lors du retour aux vestiaires, les supporters de MEZE STADE FC 1 insultent à nouveau l'arbitre « d'enculé, de merde »,

Un dirigeant de MEZE STADE FC 1 dit dans le couloir des vestiaires que « ce sont des imbéciles, des joueurs de l'équipe première en plus, tant que le président est là ça va mais dès qu'il n'y a plus personne c'est n'importe quoi »,

Dans un courriel en date du 6 février 2023, le club de LA CLERMONTAISE FOOTBALL interpelle le District concernant le comportement des supporters de MEZE STADE FC,

L'arbitre assistant 1 (non inscrit sur la FMI car ayant remplacé l'officiel ayant accompagné son fils à l'hôpital) invective les parents des joueurs de CLERMONTAISE 2,

U groupe de jeunes supporters du club recevant vient au contact des parents et la situation dégénère,

Deux parents sont frappés et les jeunes quittent le stade à bord d'un véhicule,

Des photos des blessures des parents sont jointes au dossier,

Demande au club de MEZE STADE F.C. un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central et les supporters adverses pendant et après la rencontre avant le jeudi 16 février 2023 (mercredi 15 février 2023 à 23h59).

FABREGUES AS 1/VENDARGUES PI 1

25512257 – U15 D1 (A) du 28 janvier 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 75^{ème} minute de jeu, M. R, joueur de FABREGUES AS 1, reçoit un second avertissement synonyme d'expulsion,
A la vue du carton rouge, le joueur dit à l'arbitre central « je vais te retrouver et te tuer »,

Dans un rapport en date du 9 février 2023, M. R affirme n'avoir jamais tenu de propos menaçants à l'encontre de l'officiel de la rencontre,
Le joueur a seulement demandé à plusieurs reprises pendant et après la rencontre les raisons des sanctions administratives à son encontre et que l'arbitre ne lui a jamais répondu,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,
Considérant qu'en réfutant simplement tout propos menaçant, M. R n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par un officiel,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction»

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« je vais te retrouver et te tuer ») traduisent des propos *« exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne.»*,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel en rencontre,

Que lesdits propos caractéristiques d'une menace de mort constituent une circonstance aggravante qui doit être prise en compte dans la détermination du quantum de la sanction,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. R, licence n°, joueur de FABREGUES AS 1, 10 matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 29 janvier 2023 ;**
- **une amende de 90 € au club de A.S. FABREGUOISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

S. POINTE COURTE 1/ASPTT MONTPELLIER 1

25512308 – U15 D1 (B) du 4 février 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 52^{ème} minute de jeu, à la suite d'une faute sifflée en faveur de S. POINTE COURTE 1,

Une dispute se crée entre les deux équipes,

M. C, joueur de S. POINTE COURTE 1, donne un coup de poing à M. R qui répond en lui donnant également un coup de poing,

Les équipes interviennent et séparent les deux joueurs,

L'arbitre de la rencontre adresse un carton rouge aux deux joueurs,

M. C conteste la décision et il faut l'intervention de son éducateur pour le faire quitter le terrain,

A la fin de la rencontre M. C vient s'excuser de son comportement impulsif, reconnaît son erreur et présente ses excuses à ses adversaires et aux officiels,

MM. C et R n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C. :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. C a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central avant les faits reprochés, cette infraction ne peut pas être considérée commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 février 2023 ;
- une amende 80 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. R a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central avant les faits reprochés, cette infraction ne peut pas être considérée commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant que le joueur a commis cet acte en réponse à l'acte de brutalité de son adversaire, il y a lieu de considérer ce fait comme une cause de circonstance atténuante justifiant de la diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
 - des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,
- Et retenant comme cause de circonstance atténuante justifiant de la diminution de la sanction le fait d'avoir commis cet acte en réponse à l'acte de brutalité de son adversaire,

Infliger :

- à **M. R, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 février 2023 ;**
- **une amende 80 € au club de ASPTT MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ENT. ASLGM/GDR 1/M. LEMASSON RC 1
25512202 – U15 D2 du 5 février 2023

Incivilité de joueurs à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 30^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de M. LEMASSON RC 1, après avoir reçu un avertissement dit à l'arbitre central « nique ta mère », « ta mère la pute », « ton carton je me le fous dans le cul »,

L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la 62^{ème} minute de jeu, M. O, joueur de M. LEMASSON RC 1, reçoit un avertissement et dit à l'officiel « nique ta mère »,

L'arbitre central adresse un carton rouge direct synonyme d'expulsion au joueur,

Dans un courriel en date du 5 février 2023, l'arbitre central de la rencontre nous fait part (capture d'écran à l'appui) des menaces qu'il subit sur les réseaux sociaux de la part de M. B,

MM. B et O n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. O :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (nique ta mère) traduisent des propos qui heurtent « *la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. O, licence n°, joueur de M. LEMASSON RC 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 février 2023 ;
- une amende de 80 € au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (ton carton met le toi dans le cul) traduisent des propos qui heurtent « *la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine la multitude d'insultes envers l'officiel de la rencontre,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de M. LEMASSON RC 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 février 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,**

Transmet à la Commission de l'arbitrage pour conseil à l'officiel de la rencontre.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. ARCEAUX 11/JACOU CLAPIERS FA 12

25630441 – U14 Territoire (A) du 4 février 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à 60^{ème} minute de jeu, l'arbitre central siffle une faute pour l'équipe recevante,

M. R, joueur de JACOU CLAPIERS FA 12, regarde l'arbitre central de la rencontre dans les yeux et lui dit « sale gobeur »,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (sale gobeur) traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. R, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 12, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 février 2023 ;**
- **une amende de 64 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LUNEL ASPTT 1/VENDARGUES PI 2

25537200 – U13 Départemental 3 (A) du 4 février 2023

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort d'un signalement (avec dépôt de plainte) de M. M, dirigeant de VENDARGUES PI 2, que lors de la rencontre citée en objet, M. O, dirigeant de LUNEL ASPTT 1, après une altercation verbale et être venu coller son front contre celui du dirigeant adverse, lui met un coup de poing dans le nez,
Les deux dirigeants tombent au sol et l'éducateur de LUNEL ASPTT 1 essaie de porter des coups à l'éducateur de VENDARGUES PI 2 qui lui met un coup de poing au visage pour se défendre et se dégager,
Des dirigeants des deux clubs interviennent et mettent un terme à l'altercation physique,

Demande à M. A, licence n°, arbitre de la rencontre et licencié à ASPTT DE LUNEL, un rapport sur les incidents survenus lors de la rencontre avant le jeudi 16 février 2023 (mercredi 15 février 2023 à 23h59),

Demande à M. O, licence n°, éducateur dirigeant responsable de LUNEL ASPTT 1, un rapport sur son comportement avant le jeudi 16 février 2023 (mercredi 15 février 2023 à 23h59).

Prochaine réunion le 16 février 2023.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet